



Bulletin quotidien - Supplément N° 2

Corrigendum et mise à jour

98^e session de la Conférence internationale du Travail

3 - 19 juin 2009

SEULES 13 RATIFICATIONS OU ACCEPTATIONS DOIVENT ENCORE ÊTRE RECUES POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT DE 1997 A LA CONSTITUTION DE L'OIT

Le Cap-Vert, la Croatie, le Guatemala, Israël, la Jamaïque, le Mozambique et le Samoa ont récemment ratifié ou accepté l'instrument d'amendement de 1997 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Veillez consulter la liste (ci-jointe) pour vérifier si votre pays figure parmi ceux qui pourraient permettre à l'OIT de se rapprocher de son objectif, à savoir l'entrée en vigueur de l'instrument précité, d'ici à la fin de 2009. Le nombre d'Etats Membres de l'OIT étant actuellement de 183, seules 13 ratifications sont encore nécessaires pour que l'amendement puisse être intégré à la Constitution. L'une des conditions préalables à la ratification est déjà remplie étant donné que cinq des dix Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable ont d'ores et déjà ratifié cet instrument.

De quoi s'agit-il?

L'amendement s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à améliorer la pertinence, l'influence et la cohérence du corpus normatif de l'OIT. Cet amendement permettrait à la Conférence d'abroger (ou « de mettre fin à » pour ce qui est de l'OIT) une convention qu'elle aurait déclarée obsolète. Il s'agirait simplement d'ajouter à l'article 19 de la Constitution de l'OIT un nouveau paragraphe 9 qui se lirait comme suit:

« Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. »

Des garanties pour les employeurs et les travailleurs sont incorporées dans cette initiative. La majorité des deux tiers doit être atteinte au sein de la Conférence tripartite et les partenaires sociaux doivent avoir été consultés avant la Conférence. Lorsqu'une convention est abrogée, il appartient aux pays eux-mêmes de décider de maintenir en vigueur la législation nationale ou toute autre mesure lui donnant effet.

Comment?

Les mandants peuvent obtenir une brochure présentant des questions et réponses et un complément d'information sur les formalités de ratification, qui sont très simples, auprès du Bureau du Conseiller juridique (Palais des Nations, C-310, tél: 76959) ou en consultant son site Web: www.ilo.org/public/french/bureau/leg/. Si votre pays a déjà ratifié cet instrument (voir liste ci-après), veuillez encourager les pays figurant sur la liste à agir de la sorte.

**Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'instrument
d'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT
(par région)**

Corrigendum du 17 juin 2009

Afrique

Angola	Gambie	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Ghana	Rwanda
Burundi	Guinée équatoriale	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Kenya	Sénégal
République centrafricaine	Lesotho	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Libéria	Somalie
Djibouti	Madagascar	Soudan
Erythrée	Mali	Swaziland
Gabon	Niger	Tanzanie, République-Unie de
	Ouganda	Tchad

Amériques

Bahamas	Costa Rica	Honduras
Belize	El Salvador	Paraguay
Bolivie, Etat plurinational de	Etats-Unis	Sainte-Lucie
Brésil	Grenade	Uruguay
Colombie	Haïti	Venezuela, Rép. bolivarienne du

Europe

Allemagne	Géorgie	Russie, Fédération de
Arménie	Grèce	Serbie, République de
Bélarus	Kazakhstan	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Kirghizistan	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ouzbékistan	Ukraine

Asie et Pacifique

Fidji	Iraq	Myanmar
Iles Marshall	Kiribati	Oman
Iles Salomon	Maldives	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Indonésie	Mongolie	Timor-Leste
Iran, Rép. Islamique d'		Tuvalu